

Objekttyp: **TableOfContent**

Zeitschrift: **Bulletin de la Société vaudoise des ingénieurs et des architectes**

Band (Jahr): **23 (1897)**

Heft 1 & 2

PDF erstellt am: **22.07.2024**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

### **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

## BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ VAUDOISE

## DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES

PARAISSANT A LAUSANNE 8 FOIS PAR AN

Administration : Place de la Louve.  
(GEORGES BRIDEL & C<sup>o</sup> éditeurs.)

Volume V

Rédaction : Rue Pépinet, 1.  
(M. A. VAN MUYDEN, ing.)

**Sommaire :** Comparaison des tarifs de ventes d'eau et de force motrice de quelques villes, par M. van Muyden, ing (Pl. 1.) — Documents administratifs. Installations électriques. — Résistance des tire-fonds à l'arrachement. — Le relief de la Suisse. — Bibliographie. — Bibliothèque. Recueils techniques périodiques reçus.

COMPARAISON DES TARIFS DE VENTES D'EAU  
ET DE FORCE MOTRICE DE QUELQUES VILLESPlanche N<sup>o</sup> 1.

Extrait d'un rapport adressé à la Municipalité de Lausanne le 23 avril 1895, par M. A. van Muyden, ingénieur, complété par le résumé des tarifs annexés à la convention du 30 décembre 1895<sup>1</sup>.

## CHAPITRE PREMIER

## VENTE D'EAU AUX PARTICULIERS

- § 1. Des divers modes de livraison d'eau dans les villes.
- § 2. Tarifs d'abonnement de quelques villes.
- § 3. Résumé. — Comparaison sommaire des prix de base de quelques villes pour la vente de l'eau aux particuliers.

§ 1<sup>er</sup>.

## Des divers modes de livraison d'eau dans les villes.

Il me paraît nécessaire de m'étendre quelque peu sur ce point avant d'aborder l'analyse des tarifs choisis comme exemples.

La comparaison ne ressort pas immédiatement de l'examen des pièces et il n'est pas possible de l'exprimer par une formule simple. Il règne une grande diversité dans le régime des tarifications. La définition des catégories, le minimum annuel imposé à l'abonné et la réduction du prix de l'eau consentie par quelques villes au profit des logements à petit loyer, sont des questions résolues très différemment d'une ville à une autre et qui se traduisent par des compensations sujettes à appréciations.

Le mode de délivrance de l'eau qui paraît appelé de plus en plus à se généraliser est celui de l'abonnement à forfait par estimation, avec excédents payés au mètre cube.

<sup>1</sup> Voir *Bulletin* 1896, N<sup>os</sup> 3, 4, 6, p. 275, 292, 314 bis. Articles : *Question de la distribution d'eau et d'énergie électrique à Lausanne*. Le préavis de la Municipalité a été retardé par le fait de nouvelles études, relatives à des solutions concurrentes; il a été remis le 14 octobre 1896 à la commission du Conseil communal saisie de cette question et présenté le 26 au Conseil communal. La commission du Conseil communal n'a pas encore déposé ses conclusions.

Lausanne, le 11 février 1897.

(Rédaction.)

On reproche à l'abonnement par robinet de jauge, avec réservoir dans la maison alimentée, d'entraîner des dépenses élevées de premier établissement et de livrer aux robinets de puisage de l'eau qui a perdu sa fraîcheur et parfois sa pureté, si l'entretien du réservoir est négligé.

La distribution à robinet libre, sans estimation ni contrôle, est bien le procédé le plus économique pour l'abonné, et, en facilitant l'emploi de l'eau à profusion, il développe les habitudes de propreté et assainit les habitations; mais il entraîne de gros diamètres pour les conduites publiques et a l'inconvénient de livrer à la consommation un volume d'eau dont on ne perçoit pas le prix; enfin, s'il faut ménager les ressources dont on dispose pour que chacun en ait sa part, il faut nécessairement y renoncer. On peut prévoir le moment où, à Lausanne, la section des artères actuelles ne suffira plus à desservir à toute heure du jour les quartiers hauts de la ville, — le réservoir du Calvaire fut-il plein, — s'il n'était pas mis de restriction aux abus de la consommation du robinet libre. Cette considération ne devra pas être négligée dans l'étude de la question des eaux.

La livraison de l'eau à forfait par estimation avec excédents payés au mètre cube, en d'autres termes, la livraison au compteur avec minimum, fournit une solution du problème qui concilie équitablement les intérêts en cause.

Les villes de Chaux-de-Fonds, Bâle et Saint-Gall ont adopté ce dernier mode à l'exclusion de tout autre.

Les villes de Zurich et de Genève l'ont adopté concurremment avec la livraison par robinet de jauge.

Zurich et Chaux-de-Fonds établissent le compte de la redevance minimale de l'abonné et l'estimation du volume alloué à forfait, d'après le nombre des pièces et la nature des dépenses de l'habitation à alimenter. Bâle et Saint-Gall, d'après la taxe d'assurance-incendie de l'habitation et la nature de ses dépendances. Genève fixe uniformément à 400 mètres cubes par an le minimum de consommation, objet de la redevance minimale. En France, où l'abonnement minimum est généralement en usage, le minimum est déclaré par l'abonné lui-même et choisi sur une échelle de prix progressive, ou bien il est déterminé par le nombre de personnes occupant l'habitation et la nature des dépendances.